

INTITULÉ DE L'ÉPREUVE : \_\_\_\_\_

LIEU DE L'ÉPREUVE : Pole Mécanique Karting ()

DATE DE L'ÉPREUVE : 01-02/03/2025

FAIT SURVENU PENDANT : Manche qualificative 2

DONT LE DÉPART A EU LIEU À (HEURE/MINUTES) : 02/03/2025 - 09:29

LE PILOTE N° : 422 NOM : TEISSIER PRÉNOM : Raphael

CATÉGORIE : Nationale N° DE LICENCE : CSNatio/422

## NATURE DE L'INFRACTION CONSTATÉE :

Les commissaires sportifs, qui ont reçu un rapport d'un Juge de Faits et après l'avoir examiné, ont étudié la question suivante et ont déterminé ce qui suit :

- Le pilote mentionné ci-dessus avait son carénage avant dans une position incorrecte lorsque le drapeau à damier a été agité.
  - Ce fait est une violation de l'art. 2.3.3 des prescriptions générales CIK/FIA 2025.
  - Les commissaires sportifs infligent cette pénalité conformément à l'Art. 2.3.3 des Prescriptions générales CIK-FIA 2025 et à l'Art.12.3 du Code Sportif International FIA 2025.
- Il est rappelé au concurrent que, conformément à l'article 2.3.3 des Prescriptions générales CIK-FIA 2025, la sanction ci-dessus n'est pas susceptible d'appel.

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION : \_\_\_\_\_

DÉCISION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS :

**Pénalité de 5s : position non conforme du carénage avant (Art 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025).**

DÉCISION COMMUNIQUÉE AU PILOTE/CONCURRENT :

**TEISSIER Raphael - TEISSIER Romain**

DATE : 02/03/2025 À (HEURE/MINUTES) : 09:50

## MEMBRES DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

## PRÉSIDENT DU COLLÈGE

NOM/PRÉNOM : FAYARD Christine (fra)

N° LICENCE : 69022

SIGNATURE :

## COMMISSAIRE SPORTIF

NOM/PRÉNOM : ALESSI Daniel (Fra)

N° LICENCE : 61823

SIGNATURE :

## COMMISSAIRE SPORTIF

NOM/PRÉNOM : VERDIERE aurelia (fra)

N° LICENCE : 252478

SIGNATURE :

## SIGNATURES

PILOTE

CONCURRENT \*

TUTEUR

HEURE D'AFFICHAGE  
(HEURE/MINUTES)

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COMMISSION SPORTIVE, AFFICHAGE, CHRONOMÉTRAGE

\* Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus, prise à son encontre, ainsi que du motif la justifiant. Il reconnaît, par ailleurs, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours : DROIT D'APPEL, Règlementation ASN et des conséquences qui en découlent (juridiques et financières).

Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision, au Directeur de course ou à un Commissaire Sportif, son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette déclaration d'appel une caution d'appel de : 3 300 € (appel national FFSA en 2014). Il devra confirmer son intention en envoyant sa lettre à l'ASN dans les formes et délais prévus par les règlements applicables.